

Question présentée par le député :

M. Pierre Bayenet

Date de dépôt : 12 novembre 2018

Question écrite urgente

Quelle est la situation actuelle en matière de sécurité du vote par correspondance à Genève ?

A teneur de l'article 8 al. 1 de la loi fédérale sur les droits politiques, les cantons instituent une procédure simple pour le vote par correspondance. Ils arrêtent notamment les prescriptions tendant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, à assurer un dépouillement sans lacune du scrutin, à sauvegarder le secret du vote et à prévenir les abus.

Selon le Tribunal fédéral, ces exigences doivent mettre en œuvre la garantie constitutionnelle que les résultats des votations et élections ne soient pas reconnus s'ils ne reflètent pas de manière fiable et non falsifiée la libre volonté des électeurs (ATF 121 I 1 consid. 5b/aa).

Il appartient aux cantons de mettre en œuvre ces exigences. Le Tribunal fédéral a retenu que, lorsque des mesures de simplifications de l'expression du vote sont mises en œuvre, cela peut exiger une compensation par des exigences de sécurité supplémentaires.

Le 22 août 2007, dans le cadre d'une enquête ouverte sur un soupçon de fraude électorale à Vernier, Patrick Ascheri, chef du service des votations et élections, avait déclaré à un juge d'instruction que, pour les suffrages exprimés par correspondance, il n'y avait pas de contrôle des signatures des cartes de vote, l'Etat ne disposant pas d'une banque contenant de telles données. Le seul contrôle effectué sur les cartes de vote était la date de naissance (propos cités dans l'arrêt du Tribunal administratif qui a prononcé l'annulation du scrutin – ATA/41/2008, considérant en fait 76).

Or, les dates de naissance des habitants du canton peuvent s'obtenir, moyennant émolument, auprès de l'OCPM, en application de l'art. 3 RDROCPMC.

De plus, de nombreuses informations font état de cartes de vote disparues des boîtes aux lettres, égarées, voire d'enveloppes inutilisées trouvées entières dans les bacs destinés au recyclage du papier.

Questions :

- *L'Etat procède-t-il à une estimation statistique de la proportion des votes illicites ? Cas échéant, quelle est l'évolution de ces estimations au fil des années ?*
- *Les déclarations de Patrick Ascheri du 22 août 2007 sont-elles encore d'actualité aujourd'hui ?*
- *Est-il exact qu'il est certes illégal mais néanmoins possible de voter à la place d'un tiers après avoir soustrait son matériel électoral, si l'on connaît sa date de naissance et si l'on applique une fausse signature sur la carte de vote ?*
- *Est-il exact que le vote au local de vote implique un contrôle de la carte d'identité de l'électeur, alors que le vote par correspondance permet d'éviter ce contrôle ?*
- *Qu'est-ce qui justifie ce degré de contrôle accru au local de vote ?*
- *Quelles sont les mesures prises afin d'éviter qu'un électeur de mauvaise foi qui déclare avoir perdu son matériel électoral ne puisse voter à deux reprises ?*
- *Quel serait le coût induit par l'introduction d'un niveau de sécurité plus élevé, avec par exemple l'envoi par SMS (ce qui impliquerait l'inscription préalable de l'électeur) ou par pli séparé à chaque votant d'un numéro sécurisé à ajouter de manière manuscrite sur la carte de vote ?*
- *L'introduction d'un niveau de sécurité de vote par correspondance plus élevé est-elle planifiée ? Cas échéant, quel est le calendrier prévu ?*